RÈGLEMENT (CE) N° 2730/95 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 3389/81 portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95 (2), et notamment son article 55 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 345/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant, dans le secteur viti-vinicole, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2009/81 (4), et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3389/81 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1343/94 (6), établit certaines modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole ;

considérant que l'application des dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 (8), conduit à des résultats satisfaisants quant aux preuves de la mise à la consommation des produits dans les pays tiers ;

considérant que, en outre, l'expérience a montré que les opérations d'exportation à destination de certains des pays tiers ont donné lieu à des abus ; que l'élimination de la liste des pays bénéficiant des restitutions de certains pays tiers qui présentent un risque d'abus important devrait permettre la normalisation des courants d'échange ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 4 *bis* du règlement (CEE) n° 3389/81 est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31.
(3) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 69.
(4) JO n° L 195 du 18. 7. 1981, p. 6.
(5) JO n° L 341 du 28. 11. 1981, p. 24.
(6) JO n° L 146 du 11. 6. 1994, p. 7.
(7) JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.
(8) JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14.